

**Règlementant la circulation des véhicules  
Au Pont d'Espagne entre le carrefour Rue d'Etigny  
Jusqu'au carrefour Avenue Corps Franc Pommiés – rue Amédée Roussille  
Du 15 au 19 Septembre 2025**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Service Réseaux Exploitation – Direction du Cycle de l'eau – 29 rue Roger Salengro 64000 PAU pour effectuer des travaux d'intervention sur canalisation située sous les bordures centrales au Pont d'Espagne entre le carrefour Rue d'Etigny jusqu'au carrefour Avenue Corps Franc Pommiés – rue Amédée Roussille, du 15 au 19 septembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est accordée à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Service Réseaux Maitrise d'Ouvrage – Direction du Cycle de l'eau – 2 bis Place Royale 64010 PAU CEDEX pour effectuer des travaux d'intervention sur canalisation située sous les bordures centrales au Pont d'Espagne entre le carrefour Rue d'Etigny jusqu'au carrefour Avenue Corps Franc Pommiés – rue Amédée Roussille, du 15 au 19 septembre 2025.

**ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** - La circulation se fera sur une voie dans les deux sens de 9h30 à 16h30. La voie de gauche sera neutralisée dans le sens Billère-jurançon et la voie de droite sera neutralisée dans le sens Jurançon-Pau. La voie et le chantier seront sécurisés par des cônes, des baliroads ou AK5C.

**ARTICLE 4** - La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 7**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 9**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 12**- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au DEPARTEMENT,
- A la CDA (O.M),
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 septembre 2025

Fait à BILLERE, le 3 septembre 2025

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules  
RD 834  
Entre les giratoires du Tajinier et de Picard**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par M. NOUSTY – Contrôleur – Département des Pyrénées-Atlantiques – Antenne de Gelos 11 rue Eugène Daure – 64110 GELOS, pour la mise en place d'un compteur de circulation sur la RD 834, entre les giratoires du Tajinier et de Picard, le 4 et le 15 Septembre 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

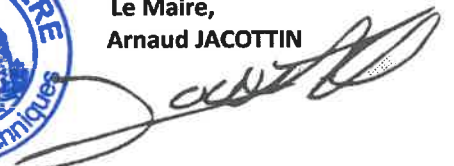
- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé au Département des Pyrénées-Atlantiques de mettre en place un compteur de circulation sur la RD 834, entre les giratoires du Tajinier et de Picard, le 4 septembre pour la pose et le 15 septembre pour la dépose.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné, réglé par signalisation manuelle mise en place par le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- ARTICLE 4 –** La circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise.
- ARTICLE 8-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - Au DEPARTEMENT,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 3 septembre 2025



Billère, le 3 septembre 2025

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**Interdisant le stationnement et la circulation des véhicules  
Avenue Saint John Perse  
Dans le cadre du Festival « En haut des Marches »  
du 12 Septembre 2025 -23h au 13 Septembre 2025 - 23h**

Vu Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L2213.2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Responsable service Participation Citoyenne – Vie Associative – ESS – 17 rue de la Plaine 64140 BILLERE, en vue de l'organisation du festival « En Haut des Marches », Avenue Saint John Perse, du 12 Septembre 2025 – 23h au 13 Septembre 2025 - 23h ;

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée d'organiser le festival « En Haut des Marches » Avenue Saint John Perse, du 12 Septembre 2025 – 23h au 13 Septembre 2025 – 23h.

**ARTICLE 2 -** L'Avenue Saint John Perse sera fermée à la circulation entre l'entrée des parkings des résidences Soleil 7 à 13 de l'Avenue Saint John Perse jusqu'au rond-point des citoyens du monde, le 13 septembre 2025 de 6h à 22h.

**ARTICLE 3** Les places de stationnement, sur l'Avenue Saint John Perse, se trouvant entre l'entrée des parkings des résidences Soleil 4-5-6 et l'esplanade Vandenberghe, seront en zone fermée et neutralisées par des blocs vigipirate et véhicules anti-bélier.

**ARTICLE 4 -** Des places de stationnement seront neutralisées de part et d'autre de l'Avenue pour permettre entre l'entrée des résidences Pyrénées Soleil 7 à 13 et le rond-point des Citoyens du Monde, l'installation des garages à vélos, temporairement de place PMR, des Food truck et associations.

**ARTICLE 5 -** Une déviation sera mise en place par l'Avenue de la Pléiade, la rue des Muses, la rue du Sabotier, la rocade Nord-Sud, dans les deux sens de circulation. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par les Services Techniques, 48 heures avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par les services techniques, 48 heures avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 9 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 -** Les accès des secours doivent être maintenus en permanence.

**ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'incendie et de Secours,
- Au Directeur Général des Services de la ville de Billère
- A Aurélie MASTROTTO,
- A IDELIS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 5 Septembre 2025

Billère, le 5 Septembre 2025  
Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**  
**Autorisant l'occupation du domaine public**  
**Avenue du Baron Séguier**  
**Du 12 septembre au 31 décembre 2025**  
**(sauf du vendredi 17h au lundi 8h)**

Le Maire de la Commune de Billère,

En raison de la réalisation de travaux à hauteur du N° 26 Avenue du Baron Séguier, 8 mètres linéaires de places de stationnement seront neutralisés face au 34 avenue du baron Séguier ainsi que 6 mètres linéaires après les résidences du Baron Séguier, du 12 septembre au 31 décembre 2025,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964,

VU l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

VU les lieux et aménagements,

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** En raison de la réalisation de travaux à hauteur du N° 26 Avenue du Baron Séguier, 8 mètres linéaires de places de stationnement seront neutralisés face au 34 avenue du Baron Séguier ainsi que 6 mètres linéaires après les résidences du baron Séguier, du 12 septembre au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 –** En exception à l'article 1, les places seront disponibles au stationnement, du vendredi 17h au lundi 8h.

**ARTICLE 3-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 4 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 5 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ Au Service de Police Municipale,
- ✓ A la DOD,
- ✓ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 9 septembre 2025

Fait à BILLERE, le 9 septembre 2025

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE DEROGATOIRE**  
**à l'arrêté N° 12.PER.010**  
**interdisant la circulation et le stationnement des poids-lourds**  
**de plus de 3,5 tonnes sur la rue Caplanne, la rue de l'Eglise, l'Impasse Saint-Laurent**  
**et une partie de l'Avenue du Baron Séguier**

**25.PROV.020**

Le Maire de la Commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté n° 12.PER.010 interdisant la circulation et le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur la rue Caplanne, la rue de l'Eglise, l'Impasse Saint-Laurent et une partie de l'Avenue du Baron Séguier,

Vu la demande de dérogation présentée le 3 septembre 2025 par l'entreprise NOVA CONSTRUCTION sise 3 Rue des Mousquetaires – 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation exceptionnelle à l'arrêté n° 12.PER.010 pour assurer le passage de camions de granulats pesant plus de 10 tonnes, dans la rue du Baron Séguier, du 12 au 26 septembre 2025,

Considérant qu'il importe de concilier le bon déroulement de ces travaux avec les impératifs de sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre et à la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Entreprise NOVA CONSTRUCTION est autorisée, à titre dérogatoire, à faire circuler des camions de granulats pesant plus de 10 tonnes, dans l'Avenue du Baron Séguier, du 12 au 26 septembre 2025.

**ARTICLE 2**- L'entreprise NOVA CONSTRUCTION mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de BILLERE,
- A l'Entreprise NOVA CONSTRUCTION,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 9 septembre 2025



Fait à BILLERE, le 9 septembre 2025

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN